



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE HAUTE-GARONNE**
SERVICE RISQUES ET GESTION DE CRISE
POLE CRISE ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE
Unité observatoire réglementation & technique

Arrêté préfectoral définissant le réseau routier
« 72 tonnes » du département de l'Ariège
accessible aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques
de poids et gabarit maximales et des
prescriptions de circulation associées

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16

Vu le code de la voirie routière

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 18 juin 2015 portant nomination de Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels

Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque

Vu l'arrêté du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Haute-Garonne, à compter du 16 août 2017

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-42 du 7 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Haute-Garonne

Vu l'arrêté du 16 août 2017 du directeur départemental des Territoires de Haute-Garonne portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leurs services

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels

Vu la demande du 19 juin 2017 de Madame la préfète de l'Ariège relative à la procédure d'instruction simplifiée des autorisations de transports exceptionnels

Vu l'avis du 7 juillet 2017 de M. le directeur de la construction et de la maintenance de l'infrastructure de VINCI Autoroutes – Autoroutes du Sud de la France

Vu l'avis du 3 août 2017 de M. le président du conseil départemental de l'Ariège

Vu l'avis du 19 septembre 2017, complété le 4 décembre 2017, de M. le directeur territorial de SNCF Réseau Occitanie

Vu l'avis du 24 octobre 2017 de M. le directeur interdépartemental des routes du sud-ouest

Considérant qu'il convient de définir dans le département de l'Ariège des réseaux routiers « 72 tonnes », « 94 tonnes » et « 120 tonnes » accessibles aux convois exceptionnels

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de Haute-Garonne :

ARRÊTE

Article 1 : Définition du réseau routier « 72 tonnes »

Dans le cadre de la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de demande d'autorisation de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de l'Ariège est constitué des voies listées et reportées sur la cartographie de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés à circuler

Les convois exceptionnels de marchandises sont autorisés à circuler sur le réseau défini à l'article 1 sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le poids total autorisé ne doit pas excéder 72 tonnes,
- la longueur d'un convoi ne doit pas excéder 25 mètres,
- la largeur d'un convoi ne doit pas excéder 4 mètres,
- la charge à l'essieu d'un convoi ne doit pas excéder 12 tonnes,
- l'espacement entre deux essieux consécutifs doit être supérieur ou égal à 1,36 mètres.

Les convois dont les dimensions seraient supérieures à ces caractéristiques maximales feront l'objet d'une demande d'autorisation individuelle spécifique pour toute circulation selon les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

Article 3 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée sur le réseau routier référencé « 72 tonnes » dans le département de l'Ariège sous réserve du strict respect des prescriptions de circulation générales ou particulières associées aux voiries, ouvrages, équipements et passages à niveau stipulées aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les transporteurs devront impérativement informer les gestionnaires de voirie préalablement au passage du convoi suivant les conditions et délais définis en annexes ou au plus tard deux jours ouvrés avant le passage du convoi.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Ariège ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des Territoires de Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège et en Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **11 DEC. 2017**

Pour la préfète
et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires



Yves SCHENFEIGEL